

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 892 instituant une visite sanitaire obligatoire pour les animaux et denrées d'origine animale importés en Côte française des Somalis.

n° 892

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 septembre 1950

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1950

Date du numéro
30 septembre 1950

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1854

Vu le décret n° 46-038 du 9 avril 1946 promulgué par arrêté n° 873 du 8 juillet 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales aux colonies

Vu le décret n° 45-8S9 du 3 mai 1945, promulgué par arrêté du 13 mai 1946, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs des territoires

Vu l'arrêté n° 64S du 23 juin 1948 réglementant le transit de produits d'origine animale

Vu l'arrêté n° 495 du 5 mai 1950 réglementant, le transit des denrées d'origine animale en provenance d'Ethiopie

Sur proposition du chef du service de l'élevage,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les animaux ou denrées d'origine animale importés sur le territoire de la Côte française des Somalis subiront une visite sanitaire effectuée par les soins du service vétérinaire.

Art. 2

Un certificat sanitaire, attestant que la marchandise examinée est en parfait état, exempte de maladies légalement contagieuses, et peut être livrée à la consommation, sera délivré par le chef du service vétérinaire.

Art. 3

Les animaux ou denrées d'origine animale exportés du territoire de la Côte française des Somalis, à l'exclusion de ceux, en transit d'Ethiopie, déchirés ou non, en provenance de ce pays, seront soumis aux mêmes formalités que celles prévues aux articles 1 et 2 précités.

Art. 4

La délivrance du certificat sanitaire donnera lieu à la perception d'une taxe sanitaire de deux cents francs.

Art. 5

Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout, où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.